

**Annexe**

**Notice d'information précontractuelle valant conditions générales du contrat**

**Protection Juridique Professionnelle des Hypnothérapeutes**

**N°769 453 93 04**



## Notice d'information précontractuelle valant Conditions Générales d'assurance AU CONTRAT GROUPE RC PROFESSIONNELLE N° 07673211104

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte n° 07673211104 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par Le syndicat National des Hypnothérapeutes, 6 Impasse Bernard Palissy, pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Il est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières\* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

L'agent général intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est : Monsieur Besneux Vincent, 14 place Saint Méline 35740 PACE – immatriculé au registre des intermédiaires sous le n° 07015500.

\* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé et la notice d'information valant conditions générale.

### 1 - DEFINITIONS

**Accident :** Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

**Actes de Vandalisme :** Tous actes causés volontairement et intentionnellement sans recherche d'un profit mais avec la seule volonté de détruire, nuire ou de détériorer un bien.

**Activités assurées :** Les activités assurées sont celles précisées sur le bulletin d'adhésion signé lors de la validation de la garantie ; étant précisé que le rôle de l'hypnothérapeute est d'aider son client à développer ses capacités personnelles d'adaptation et donc à favoriser son autonomie. Il l'accompagne et le guide dans sa démarche de mieux-être.

**Année d'assurance :**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

**Assuré :** La personne mentionnée dans le bulletin d'adhésion qui adhère au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

**Assureur : AXA France IARD,** Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout 75009 Paris Cedex

**Atteinte à l'environnement :** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Atteinte à l'environnement accidentelle :** L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**Biens confiés :** Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque. Cette définition est complétée par : « les biens immobiliers confiés à l'Assuré dans le cadre des activités définies au contrat ».

**Code :** Le Code des assurances français.

**Documents :** Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

**Domme corporel :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**Domme matériel :** La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

**Domme immatériel :** Tout domme autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

**Domme immatériel non consécutif :**

Tout domme immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un domme corporel ou matériel,
- qui est la conséquence d'un domme corporel ou matériel non garanti.

**Fait dommeable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

**Franchise :** La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

**Indice de souscription :** Celui fixé aux conditions particulières, si ce contrat est indexé.

**Indice d'échéance principale :** Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).

**Litige :** Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PENALE ET RECOURS ».

**Médias :** Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches.), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

**Prestation :** La fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service pouvant être suivi de la livraison d'un produit.



**Produit :** Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

**Réclamation :** Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits et adressée à l'assuré ou à son assureur.

**Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**Souscripteur :** Le syndicat National des Hypnothérapeutes – 6 Impasse Bernard Palissy 95310 Saint Ouen L'Aumone.

**Tiers :** Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

## 2 - OBJET DU CONTRAT ET TERRITORIALITE

### 2.1 Objet du contrat :

Le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité définie précisément aux conditions particulières.

Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait :

- des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en oeuvre,
- des prestations réalisées et/ou des produits vendus.

**2.2 Territorialité :** La garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

**Restent en dehors de la garantie les dommages résultant :**

- des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco.

## 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 3.1 - DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES

#### Faute Inexcusable :

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la

faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

**Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 4, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

**Faute intentionnelle :** Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

**N'est pas garantie : la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.**

**Accident de trajet entre copréposés :** Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.1.26 « Exclusions générales », les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

**DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR LES PREPOSES :** Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.1.26 « Exclusions générales », sont garanties les conséquences pécuniaires de la



responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

#### **Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles :**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D 412-3 et D 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D 412-5-1 du même code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

#### **3.2 - UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Par dérogation à l'alinéa 2-à l'article 5.1.26 « Exclusions générales » sont garantis, lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

- les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

- les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

#### **3.3 - MARCHES PUBLICS ET MARCHES PASSES AVEC DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Par dérogation à l'article 5.1.22 « Exclusions générales », la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de droit public, l'EDF, le GDF-Suez, la RATP ou la SNCF.

## **4 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE (SELON TABLEAU JOINT)**

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévues aux présentes conditions particulières et au bulletin d'adhésion et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

**Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :**

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

**Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.**

## **5 - EXCLUSIONS**

### **5.1 - EXCLUSIONS GENERALES**

**Ne sont pas garantis :**

**5.1.1 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.**

**5.1.2 Les dommages imputables à la violation délibérée :**

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;

- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

**5.1.3 Les dommages résultant :**

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connues de lui ;
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

#### 5.1.4 Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

#### 5.1.5 Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

#### 5.1.6 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

#### 5.1.7 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

#### 5.1.8 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

#### 5.1.9 Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante,
- par le plomb.

#### 5.1.10 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.

#### 5.1.11 Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu :

- des articles précités ;
- des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable ;
- d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet ;
- des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de construction et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

#### 5.1.12 Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs

publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

#### 5.1.13 Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

#### 5.1.14 La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.

#### 5.1.15 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

#### 5.1.16 Les dommages engageant les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

#### 5.1.17 Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail et la gestion des droits qui en résulte.

#### 5.1.18 Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- le non-respect du secret professionnel ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation ;

Sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

#### 5.1.19 Les dommages résultant :

- des travaux et/ou prestations de l'assuré ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;



- des produits livrés et/ou conçus par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;

- de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

**5.1.20** Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

**5.1.21** Les dommages résultant :

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers ;

- de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré ;

- de litiges de nature fiscale ;

- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés ;

- de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

**5.1.22** Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

**5.1.23** Les dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;

- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

**5.1.24** Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.

**5.1.25** Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit.

**5.1.26** Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;

- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

**5.1.27** Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'assuré et/ou ses sous-traitants.

**5.1.28** Les frais engagés pour :

- réparer, parachever ou refaire le travail,

- remplacer, retirer tout ou partie du produit.

**5.1.29** Les dommages consécutifs à :

- un retard dans l'exécution des prestations,

- l'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retraitement.

**5.1.30** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des

dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

**5.1.31** Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

**5.1.32** Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

## 5.2 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

En complément des exclusions prévues ci-dessus, sont également exclus :

- LES CONSEQUENCES D'ACTES de prévention, de diagnostic et de soins visées à l'article L 1142-2 du code de la santé publique et L.251-1 du code des assurances et notamment L'HYPNO-ANALGESIE ET HYPNO-SEDATION.

- LES CONSEQUENCES L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE.

- LES LITIGES OU RECLAMATIONS RELATIFS AU MONTANT OU AU PAIEMENT DES HONORAIRES OU EMOLUMENTS,

- LE NON-RESPECT DELIBERE PAR L'ASSURE OU, S'IL S'AGIT D'UNE SOCIETE, PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX, DES TEXTES OU DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR,

- LES CONSEQUENCES DE TOUS ACTES PROHIBES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU EXECUTES PAR DES PERSONNES NON HABILITEES A LES FAIRE.

- TOUTES LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SPECIFIQUE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE, L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION REGLEMENTEE.

## 6 – EXTENSIONS DE GARANTIES

### 6.1 Atteinte accidentelle à l'environnement :

Par dérogation partielle à l'article 5.1.24 « Exclusions générales », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières ;

- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

**Ne sont pas garantis :**

- les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités ;



#### - les dommages causés ou aggravés :

. par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,

. par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;

- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;

- les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;

- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

#### 6.2 Dommages aux biens confiés :

**Par dérogation aux exclusions 5.1.10 et 5.1.25**, Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les biens qui lui sont confiés par des tiers, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

**Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :**

- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;

- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la location ;

- les dommages subis par les espèces, les biens ou objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;

- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice ; ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

#### 6.3 Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, l'eau ou autre évènement fortuit :

- aux locaux occupés par lui pour les besoins de son activité et pour un maximum de 30 jours par année,

- aux biens mobiliers (y compris ceux confiés, loués ou prêtés à l'assuré) se trouvant dans ces locaux,
- aux biens des voisins et autres tiers.

Le montant de la garantie est limité, pour l'ensemble de ces dommages à **150 000 euros par sinistre** avec application d'une franchise de **300 euros par sinistre**.

Le montant de cette garantie est compris dans celui prévu ci-dessus pour la garantie des dommages matériels et immatériels.

Il est expressément rappelé que cette extension de garantie ne couvre pas les dommages subis par les biens de l'assuré

#### 6.4 Dommages immatériels non consécutifs :

Par dérogation à l'article 5.1.23, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

**SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

-soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,

-soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,

-soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.

- Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :

- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation

- Les conséquences pécuniaires résultant :

. de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,

. de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés »

opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

#### 6.5 Responsabilité civile dépositaire

Par dérogation partielle à l'exclusion 5.1.25, La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des vols et détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans les locaux professionnels de l'assuré.

**Outre les exclusions stipulées ci-dessus, sont également exclus le vol ou la détérioration des**



**espèces, biens ou objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des clients par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

## 7 – DEFENSE ET RECOURS

### 7.1. DEFENSE DES INTERETS CIVILS

#### 7.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux conditions particulières, au bulletin d'adhésion et selon les dispositions prévues par l'article 13.2 ci-après.

**Ne sont pas garanties les actions :**

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article 7.2, ci-dessous.

### 7.2. DEFENSE PENALE ET RECOURS

#### 7.2.1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières, au bulletin d'adhésion.

#### 7.2.2. Objet de la garantie

##### Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 7.1. ci-dessus.

##### Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 7.2.5 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières, au bulletin d'adhésion. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 2.2

#### 7.2.3. Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée

de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non-garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 7.2.7. ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

#### 7.2.4. Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

#### 7.2.5. Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après : lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions



particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

#### 7.2.6. Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 8-1 du Code des tribunaux administratifs.

#### 7.2.7. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

## 8 – DECLARATION DU RISQUE

### a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 5 c) ci-après.

### b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en eu connaissance.

### c) Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

## 9 – COTISATION

### a) Modalités de paiement de la cotisation

Cotisation forfaitaire :

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé au bulletin d'adhésion.

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

### b) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 11.

## 10 – DUREE DES GARANTIES

La durée des garanties est prévue aux présentes Conditions Particulières et au bulletin d'adhésion sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 11.

Elle prend fin à la date d'expiration fixée aux Conditions Particulières ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

## 11 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

### a) Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances) ;
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.

### b) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- après sinistre, la résiliation prend effet un mois après la notification (Article A.113-10 du Code des assurances).

### c) Par l'Assuré :

- en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.

▪ En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

### d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).

### e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré à la faculté de résilier l'adhésion par lettre recommandée adressée au siège social de d'AXA France IARD - 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.



En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

## 12 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

### 12.1 Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur :

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

**Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable.**

**Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.**

### 12.2 Obligations de l'assureur :

#### Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours

urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

#### Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire, Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

## 13 - APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

## 14- PRESCRIPTION



Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 15- SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

## 16- MODALITES DE RECLAMATION

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle, 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à

l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 17- COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, je reconnais être informé par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions que me sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à mon égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances)

- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

- les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs de l'assureur mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- en sa qualité d'assureur, il est fondé à utiliser mon numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 Janvier 2014.

- mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- mes données personnelles pourront également être utilisées par l'assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

- les données à caractère personnel me concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur : la finalité

de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements et exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant en m'adressant à : Axa - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

---

Garanties et franchises **CONTRAT GROUPE RC PROFESSIONNELLE N° 7673211104**  
par adhérent

**(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 4 des conditions générales .)**

<b>NATURE DES GARANTIES</b>	<b>LIMITES DES GARANTIES</b>	<b>FRANCHISES</b> par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>15.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>8.000.000 €</b> par sinistre	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>15.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>8.000.000 €</b> par sinistre	<b>Néant</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.200.000 €</b> par sinistre	<b>100 €</b>
<b>Autres garanties</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales )	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance avec un maximum de <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales )	<b>500.000 €</b> par année d'assurance	<b>500 €</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150.000 €</b> par année d'assurance	<b>100 €</b>
<b>RC Dépositaire</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>25.000 €</b> par sinistre	<b>80 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (voir chapitre « Extension de garanties » des conditions particulières-	<b>75.000 €</b> par sinistre	<b>100 €</b>
<b>Défense (chapitre 7 des conditions générales )</b>	<b>Inclus dans la garantie mise en jeu</b>	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours (chapitre 7 des conditions générales )</b>	<b>20.000 € par litige</b>	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD. Société anonyme au capital de 214 799 030 e - 722 057 460 R.C.S Nanterre – AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers – Siren 775 699 309 – Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche-92727 Nanterre Cedex

**Notice d'information précontractuelle valant conditions générales du contrat  
Protection Juridique Professionnelle des Hypnothérapeutes  
N°769 453 93 04**

## Définitions

**Souscripteur** : le Syndicat National des Hypnothérapeutes – 6, impasse Bernard Palissy 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**Vous ou l'assuré** : l'adhérent au Syndicat souscripteur en sa qualité d'hypnothérapeute ayant expressément adhéré au pack d'assurances Responsabilité Civile et Protection Juridique Professionnelle.

**Intermédiaire** : l'agence BESNEUX Vincent – 14 place Saint-Méline 35740 PACE.

**Nous ou L'assureur** : Juridica (AXA Protection Juridique : la marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA), 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex.

**Action opportune** : une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**Activité professionnelle garantie** : l'hypnothérapie ainsi que les activités annexes et connexes telles que la formation, la promotion, l'initiation, la participation à des salons, les conférences...relatives à l'hypnothérapie.

L'hypnothérapeute aide son client à développer ses capacités personnelles d'adaptation et donc à favoriser son autonomie. Il l'accompagne et le guide dans sa démarche de mieux-être.

**Année d'assurance** : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**Atteintes à l'environnement** : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**Avocat postulant** : avocat qui représente une partie devant un tribunal de grande instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

**Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

**Consignation Pénale** : dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

**Dépens** : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

**Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous

avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles** : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels** : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**Locaux professionnels garantis** : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

**Prescription** : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

**Véhicule garanti** : véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side-car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

## I. Les garanties

### 1. La prévention

#### 1.1 L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle. Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9h30 à 19h30 **au numéro figurant dans votre bulletin d'adhésion**.

#### 1.2 La garantie « Frais de stage »

**Définition de la garantie** - Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

**La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : [www.recuperation-points-permis.org](http://www.recuperation-points-permis.org) ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

**Modalités de remboursement** - Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
  - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
  - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;

**Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage.**

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica – 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex.

**Les frais non pris en charge - Ne sont pas pris en charge les frais résultant :**

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

**Les exclusions - Nous ne garantissons pas les litiges résultant :**

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route) défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.
- d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou d'un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au tableau en dernière page de ce document.

## 2. L'aide à la résolution des litiges

### 2.1 Les prestations en cas de litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 400 € TTC**, nous nous engageons à :

**VOUS CONSEILLER** - Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

**RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE** - En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe **si cela est opportun**.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans les conditions et limites définies au présent document**.

**ASSURER VOTRE DEFENSE JUDICIAIRE** - En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

**FAIRE EXECUTER LA DECISION RENDUE** - Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

### 2.2 Les domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous agissez **dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**, dans les domaines suivants :

**DEFENSE PENALE ET DISCIPLINAIRE** - Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au présent document**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

**PROTECTION COMMERCIALE** - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- un concurrent ;
- un fournisseur à l'occasion de :
  - l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
  - la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
  - la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;
- un client à l'occasion de :
  - la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
  - l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

**PROTECTION ADMINISTRATIVE** - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

**LOCAUX PROFESSIONNELS** - Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis, **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 euros HT fournitures comprises (montant non indexé).**

**PROTECTION DES BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS** - Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers **situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie**, y compris le fonds de commerce.

**PROTECTION SOCIALE** - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, **la garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation à nos engagements financiers, la prise en charge par litige est limitée à :

- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

### 2.3 Exclusions communes aux domaines d'intervention

**Sont exclus les litiges :**

- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- vous opposant à l'administration fiscale ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- du refus de restituer le permis de conduire à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des**

**montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant à nos engagements financiers ;**

- d'une usurpation de votre identité ;
- d'un piratage informatique ;
- d'une atteinte à l'e-réputation ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatif à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

## 3. Conditions et modalités d'intervention

### 3.1 Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 400 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

### 3.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

### 3.3 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**



### 3.4 Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, **dès que vous avez connaissance d'un litige**, vous devez nous le déclarer **PAR TELEPHONE AU NUMERO FIGURANT SUR VOTRE BULLETIN D'ADHESION** en précisant les références figurant sur vos Conditions Particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 3.5 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président

du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites définies au présent document.**

### 3.6 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies au présent document.**

### 3.7 Frais et honoraires pris en charge

En cas de litige garanti et **dans la limite d'un plafond global de 30.000 € TTC**, nous prenons en charge les frais suivants : les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ; les coûts de constats d'huissiers **que nous avons engagés** ; les honoraires d'experts **que nous avons engagés** et les honoraires d'experts **que le tribunal a désignés dans la limite d'un plafond global de 6 200 € TTC** ; la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ; vos autres dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ; les honoraires et les frais non tarifés d'avocat **dans la limite des plafonds figurant au tableau en dernière page du présent document.**

### FRAIS NON PRIS EN CHARGE

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les dépens et les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;

- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous.

### 3.8 Montants de prise en charge des frais et honoraires

Cf. tableau en dernière page de ce document.

### 3.9 Les modalités de prise en charge des frais et honoraires

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants du tableau figurant en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes** : vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné. La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

## II. La vie du contrat

### 1. Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation, jusqu'à la date d'échéance principale fixée au 1<sup>er</sup> janvier.** La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières auprès de votre intermédiaire.

Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

### 2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

**Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.**

Toute opération ainsi réalisée par le l'adhérent (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner de l'adhérent lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par l'adhérent des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour l'adhérent de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case prise d'effet des garanties, etc ) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par l'adhérent des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

### 3. Prescription

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
  - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - nous à vous pour non-paiement de la prime ;
    - vous à nous pour le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 4. Les réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26/02/2015 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09 ou sur son site Internet

<http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

### 5. Loi informatique et libertés

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 Janvier 1978, vous reconnaissez être informé par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que vos données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou, auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de l'assureur mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

- l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé l'assureur à le mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement peut conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- l'assureur peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- vos données personnelles pourront également être utilisées par l'assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

- les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par l'assureur pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Si votre intermédiaire est un agent général, les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par les sociétés du Groupe AXA à des fins de prospection commerciale auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à « Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX ».

Si votre intermédiaire est un agent général, vous pouvez vous rendre sur le site [axa.fr](http://axa.fr) à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

En vous adressant à « Juridica - 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex », vous pouvez :

- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles »,
- exercer votre droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur l'ensemble des données vous concernant.

## Montants de prise en charge financière.

<b>Prévention</b>	
Frais de stage	200 € TTC par année d'assurance
<b>Aide à la résolution des litiges</b>	
En phase amiable et judiciaire	30 000 € TTC par litige
Honoraires d'experts	6 200 € TTC par litige

## Montants de prise en charge des honoraires d'avocats.

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximums indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
<b>ASSISTANCE</b>			
Garde à vue	1 124 €	1 348,80 €	Par l'ensemble des interventions
Expertise	427 €	512,40 €	Par réunion y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	427 €	512,40 €	Par l'ensemble des interventions
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale	574 €	688,80 €	Par l'ensemble des interventions
Commissions diverses	574 €	688,80 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337 €	404,40 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674 €	808,80 €	Par affaire y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
<b>Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
Recours gracieux - Référé - Requête	686 €	823,20 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404 €	484,80 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes : - bureau de conciliation - bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	573 € 1 146 €	687,60 € 1 375,20 €	Par affaire
CIVL après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 €	404,40 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	853 €	1 023,60 €	Par affaire
<b>Appel</b>			
En matière pénale	898 €	1 077,60 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
<b>Hautes juridictions</b>			
Cour d'assises	1 932 €	2 318,40 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour de Justice de l'Union européenne	3 067 €	3 680,40 €	Par affaire y compris les consultations

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, (ACPR), 61 rue Taitbout 75009 Paris.

ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>